



## ARRÈTE PERMANENT

## RÈGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE

Le maire de Le Neubourg,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à 3, L581-13, L581-26 et suivants, R 581-2 et suivants,

**VU** le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

**VU** le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif modifié par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

**CONSIDERANT** qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population.

## ARRÊTE

**Article 1**

L'affichage d'opinion, d'expression libre, et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1 dispositif situé à l'angle du Cour Saint-Paul et la route de Sainte Colombe, face au terrain de tennis
- 1 dispositif situé rue du Docteur Legrand, face au cimetière

**Article 2**

L'affichage libre est gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale est le format A1 et un seul exemplaire par panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Les affiches relatives aux activités de cirque à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

**Article 3**

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.

**Article 4**

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée, au préalable, par l'autorité municipale.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération, sauf dérogation accordée au préalable par l'autorité municipale.

**Article 5**

En cas de non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie du Neubourg,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Neubourg,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville du Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 2 mai 2024.

Le maire,

Isabelle VILLEURBANNE

